

Arrêt

n° 49 334 du 11 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. PIRARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 14 juillet 2007 pour vous rendre, via l'Ingouchie, en Biélorussie. De là, vous auriez voyagé en camion jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 25 juillet 2007. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 26 juillet 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été un sympathisant de combattants de votre village et, à ce titre, vous leur auriez apporté de l'aide en les logeant, les soignant et les nourrissant de temps à autre.

Le 10 juillet 2007, vous auriez été arrêté à votre domicile par des "kadyrovtsy", emmené au poste de police de Sernovosk et sommé par un juge d'instruction de collaborer avec vos autorités sous peine d'ennuis. Vous auriez accepté de livrer des informations sur les combattants que vous connaissiez et auriez été relâché quelques heures plus tard. Vos documents d'identité ne vous auraient cependant pas été restitués.

Trois jours plus tard, vous vous seriez rendu comme demandé devant le juge d'instruction; vous lui auriez expliqué que personne ne s'était présenté chez vous depuis votre première visite et que vous n'aviez donc aucune information à lui donner. Vous auriez pu rentrer chez vous sans problème mais là, votre épouse vous aurait averti qu'elle avait trouvé dans la cour de votre maison un billet émanant des combattants vous avertissant qu'ils étaient au courant de votre rôle d'espion et vous menaçant. Vous auriez alors décidé de fuir.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir votre identité; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Par ailleurs, concernant les faits que vous invoquez, force est de constater la présence de plusieurs incohérences. Ainsi, on ne comprend pas pourquoi, alors que vous êtes arrêté par les autorités et que vous acceptez de collaborer avec les policiers - en leur donnant des informations sur le nom des combattants que vous auriez aidé - que ces policiers vous relâchent très vite sans vous poser de questions et en vous priant de revenir trois jours plus tard (cf. notes d'audition du 24 juillet 2008 p. 9) alors que vous vous trouvez à leur disposition.

De plus, force est de constater qu'interrogé sur les combattants que vous connaissiez et sur lesquels vous deviez donner des informations, vous citez les noms complets de cinq personnes et le prénom d'une sixième, en précisant que trois d'entre eux sont décédés, qu'un collabore déjà avec les autorités, qu'un autre se trouve quelque part en Europe et que vous ignorez où se trouve le dernier (cf. notes d'audition du 24 juillet 2007 pp. 9, 10 et 11). Dans ces conditions, il n'apparaît pas clairement comment vous pouviez, par vos déclarations, fournir des informations intéressantes aux autorités alors que ces personnes ont disparu, sont décédées ou passées dans le camp ennemi. De même, dans ces conditions, on ne voit pas davantage de quelle manière vous pourriez nuire à vos connaissances parmi les combattants.

Relevons aussi que vous êtes resté très nébuleux sur l'époque à laquelle vous auriez aidé ces personnes. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé (cf. notes d'audition du 24 juillet 2008, p.12) si vous êtes

devenu sympathisant au cours de la 2ème guerre, vous répondez par la négative et dites que c'était à la fin de la guerre et qu'il n'y a plus de guerre actuellement puis vous parlez d'une tierce personne qui aurait été poursuivie sans vraiment répondre à la question. Lorsqu'il vous est redemandé si vous êtes devenu sympathisant au cours de la 1ère ou 2ème guerre, vous répondez de manière détournée: "je suis sympathisant même aujourd'hui". Quand il vous est demandé quand vous avez commencé, vous dites n'avoir jamais commencé une activité importante. Ce n'est que quand on vous demande si vous avez commencé à fournir cette aide en 94 ou en 2000 que vous répondez en 94 et donnez ainsi enfin une date un peu plus précise.

Relevons encore qu'alors que vous déclarez craindre des persécutions de la part de vos autorités en Tchétchénie, vous laissez votre épouse et trois jeunes enfants, non seulement au pays mais à votre domicile (cf. notes d'audition du 24 juillet 2008 pp 3 et 17) alors qu'il est de notoriété publique que les autorités n'hésitent pas à s'en prendre aux membres de la famille d'une personne recherchée.

Partant, votre crainte n'est pas établie.

Force est aussi de constater que vos conditions de voyage sont peu plausibles. En effet, vous prétendez avoir voyagé d'ingouchie en Biélorussie en autocar et ce sans aucun document d'identité vous contentant de dire que le chauffeur a tout arrangé lors des contrôles des passagers. Vous dites ensuite avoir voyagé de Biélorussie en Belgique toujours sans aucun document, dans la cabine d'un camion et simplement caché, au moment du passage des frontières donnant l'accès à l'espace Schengen, sur la couchette et recouvert d'un matelas. Or, il paraît très peu crédible que les douaniers ne vérifient pas la présence éventuelle d'un deuxième chauffeur au repos sur la couchette et que le chauffeur prenne lui même le risque de passer un clandestin simplement en le laissant sur sa couchette. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de la zone Schengen et qu'il n'y a pratiquement jamais d'exception à ces contrôles. La possibilité d'entrer dans la zone UE ou Schengen sans documents de voyage valables est donc plus que réduite. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchèque ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro.

Enfin, les documents que vous présentez, à savoir deux convocations au parquet, ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre crainte. Je vous rappelle en effet, à cet égard que pour avoir valeur probante, les documents se doivent de venir à l'appui d'un récit cohérent et plausible et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ces divers éléments, votre attitude ne permet pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles.

Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante soulève un moyen pris de la violation des articles 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'Administration en peut prendre qu'une décision en pleine connaissance de cause de tous les éléments du dossier, dans lequel elle conteste, en substance la motivation de la décision querellée.

2.2. Ainsi, elle s'insurge contre le fait que les convocations au Parquet, présentées par le requérant aient été écartés sans être analysées, alors que la partie adverse n'en conteste pas l'authenticité, et qu'il s'avérait dès lors être une obligation de les examiner, ce qui n'a pas été fait. Elle avance « *qu'il n'est nullement anormal que les coups reçus par le requérant et la pression psychologique exercée à son égard par l'Autorité puissent avoir des conséquences sur ses souvenirs, leur localisation dans l'espace-temps* ». Elle s'en réfère quant à ce au contenu d'un arrêt du 10 août 2005, dans lequel figure également la notion de persécution de groupe pour la communauté tchéchène, laquelle constitue un groupe à risque. Elle déplore que le Commissaire général n'ait nullement pris en considération cette appartenance à une Communauté. Elle rappelle que la charge de la preuve se doit d'être partagée entre les autorités de l'Etat d'accueil et le demandeur d'asile, et que ce dernier doit pouvoir disposer du bénéfice du doute. Elle soutient que le Commissaire général n'a nullement relevé les éléments en faveur du requérant ou n'a pas cherché à les vérifier. Elle avance que la fuite du pays du requérant, laissant derrière lui sa famille, démontre de manière péremptoire les craintes de persécution à son égard.

2.3. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi d'une protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent d'une part sur la situation prévalant en Tchétchénie et d'autre part sur la crédibilité du récit produit.

3.2. Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

3.3. Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999. Si feu la Commission permanente de recours des réfugiés a jugé, par le passé, qu'il existait une persécution de groupe pour les personnes de la Communauté tchéchène, cela n'est plus le cas actuellement. Toute demande de protection internationale se doit, tel que souligné par la partie défenderesse, d'être analysée de manière individuelle.

3.4 Le Conseil ne peut cependant rejoindre la partie défenderesse qu'à la crédibilité du récit produit. Il constate en effet que les motifs retenus ne résistent pas à l'analyse.

3.5. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du premier motif portant sur l'absence de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant dès lors les allégations de l'intéressé ne sont pas sur ces points précis mises en doute par la partie défenderesse. De même, aucune conséquence ne peut être tirée des prétendues « tergiversations » du requérant à préciser la date à partir de laquelle il a apporté son aide aux combattants ; ces soi-disant hésitations n'étant pas établies à suffisance à la lecture du dossier administratif. Les griefs relatifs aux circonstances du voyage du requérant ne sont pas plus pertinents. Ils n'influent en rien sur l'analyse du fondement de sa crainte. Quant aux autres motifs ils s'apparentent davantage à des appréciations subjectives quant aux comportements adoptés par le requérant ou par ses autorités qu'à des constats objectifs en sorte qu'ils ne convainquent pas. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort clairement de la documentation figurant au dossier administratif qu'en Tchétchénie, dès qu'une personne se trouve dans le collimateur des autorités lui imputant une activité en faveur des combattants à tort ou à raison, et ce quel que soit son degré d'implication, elle risque des persécutions.

3.6. L'intéressé dépose également à l'appui de ses dires deux convocations dont ni l'authenticité ni la force probante ne sont valablement mises en cause par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que les documents présentés ne peuvent être écartés pour l'unique raison qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défailante du récit produit. Le Conseil ne relève par ailleurs pour sa part aucune invraisemblance ou contradiction dans les récits de l'intéressé et constate, a contrario, à la lecture du dossier administratif, que ce récit présente une consistance et une cohérence suffisante pour emporter la conviction.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante démontre que c'est avec raison qu'elle craint des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en raison d'opinions politiques imputées, et par la pouvoir en place en Tchétchénie, et par l'opposition politique incarnée par les combattants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM